



**LIVRE DES RÈGLEMENTS DU CONSEIL DE  
LA MUNICIPALITÉ DE BATISCAN**

**PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ DE BATISCAN  
SÉANCE EXTRAORDINAIRE DU 25 JANVIER 2018**

Procès-verbal de la séance extraordinaire du conseil de la Municipalité de Batiscan, tenue le vingt-cinquième jour du mois de janvier deux mille dix-huit (25 janvier 2018) à 19h30 à la salle municipale au 181, rue de la Salle.

À laquelle sont présents les membres du conseil :

Christian Fortin, maire  
Henriette Rivard Desbiens, conseillère  
Monique Drouin, conseillère  
Yves Gagnon, conseiller  
Pierre Châteauneuf, conseiller  
Sylvain Dussault, conseiller  
René Proteau, conseiller

**FORMANT QUORUM**

Ont procédé, entre autres, à l'adoption du règlement municipal suivant :

**RÈGLEMENT NUMÉRO 204-2018 ÉTABLISSANT LE TAUX DES TAXES, LE COÛT  
DES SERVICES ET LES CONDITIONS DE PERCEPTION POUR L'ANNÉE 2018**

**RÉSOLUTION NUMÉRO 2018- 01-047**

ATTENDU que le conseil municipal de la Municipalité de Batiscan désire prévoir des règles relatives au paiement des taxes municipales et des compensations;

ATTENDU qu'il y a lieu d'abroger à toute fin que de droit le règlement numéro 200-2016, car ce dernier ne répond plus aux réalités d'aujourd'hui;

ATTENDU qu'en vertu des dispositions des articles 978 et suivants du Code Municipal du Québec, le conseil municipal peut, par règlement, imposer et prélever annuellement sur les biens-fonds imposables dans la municipalité, une taxe basée sur leur valeur portée au rôle d'évaluation foncière;

ATTENDU qu'en vertu des dispositions des articles 244.1 et suivants de la Loi sur la Fiscalité Municipale, le conseil municipal peut, par règlement, imposer une tarification annuelle à tout propriétaire, pour chaque maison occupée ou non, chaque logement loué, occupé ou non, chaque place d'affaires occupée ou non, chaque place d'affaires louée, occupée ou non et chaque catégorie d'usagers différents de ceux mentionnés ci-dessus, pour l'utilisation d'un bien ou d'un service ou pour le bénéfice retiré d'une activité;

ATTENDU que l'avis de motion du présent règlement fut préalablement donné lors de la séance extraordinaire du conseil municipal tenue le 22 janvier 2018 avec dispense de lecture;

ATTENDU que tous les membres du conseil municipal de la Municipalité de Batiscan ont pris connaissance du projet de règlement au cours de la séance extraordinaire qui s'est tenue le lundi 22 janvier 2018;



## LIVRE DES RÈGLEMENTS DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE BATISCAN

ATTENDU qu'entre la période du 22 janvier 2018 et le 25 janvier 2018 aucune modification ni amendement n'a été apportée au contenu du projet de règlement et par conséquent, le conseil municipal de la Municipalité de Batiscan est disposé à procéder à son approbation;

EN CONSÉQUENCE, sur la proposition de madame Monique Drouin, conseillère, appuyé par monsieur Sylvain Dussault, conseiller, et il est résolu :

Qu'est adopté tel que rédigé le règlement numéro 204-2018 établissement le taux des taxes, le coût des services et les conditions de perception pour l'année 2018, et il est ordonné et statué ce qui suit, savoir :

Le conseil décrète ce qui suit :

### ARTICLE 1 - PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante comme s'il était ici au long récité.

### ARTICLE 2 - IMPOSITION DE LA TAXE FONCIÈRE

Le taux de la taxe foncière est fixé et éclaté par tranche **100,00 \$ d'évaluation** de toutes les unités d'évaluation de la façon suivante :

Foncière générale – .....	0,6008394 \$
Foncière police - .....	0,0816093 \$
Foncière équipements et outillages .....	0,0164792 \$
Foncière quote-part MRC Des Chenaux.....	0,0916152 \$
Foncière église et presbytère – frais d'exploitation .....	0,0156193 \$

### ARTICLE 3 - TAXE SPÉCIALE SUR LA DETTE

Il est, par le présent règlement, imposé et prélevé pour l'exercice financier 2018, sur tous les immeubles imposables, construit ou non, une taxe spéciale au taux de 0,0107148 \$ par cent dollars (100 \$) d'évaluation d'après la valeur imposable telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation pour pourvoir au paiement en capital et intérêt des échéances annuelles conformément au règlement 060-2002 pour la station de pompage du réseau d'aqueduc, au règlement 096-2007 pour le remplacement de la conduite principale du réseau d'aqueduc, au règlement 115-2010 pour la reconstruction du puits P-1 et au règlement 132-2010 relatif au projet d'aqueduc rue Principale (PRIORITÉS 1) et route Gendron.

Il est, par le présent règlement, imposé et prélevé pour l'exercice financier 2018, sur tous les immeubles imposables desservis par le réseau d'aqueduc, une taxe spéciale au taux de 0,0331225 \$ par cent dollars (100 \$) d'évaluation d'après la valeur imposable telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation pour pourvoir au paiement en capital et intérêt des échéances annuelles conformément au règlement 060-2002 pour la station de pompage du réseau d'aqueduc, au règlement 096-2007 pour le remplacement de la conduite principale du réseau d'aqueduc, au règlement 115-2010 pour la reconstruction du puits P-1 et au règlement 132-2010 relatif au projet d'aqueduc rue Principale (PRIORITÉS 1) et route Gendron.



**LIVRE DES RÈGLEMENTS DU CONSEIL DE  
LA MUNICIPALITÉ DE BATISCAN**

**ARTICLE 4 - INFRASTRUCTURES, FONDS GÉNÉRAL ET TARIFICATION POUR  
SERVICE D'AQUEDUC**

Service d'alimentation en eau potable : **180,00 \$ par unité**

Tarifs imposés pour le service d'aqueduc à chaque immeuble par la valeur attribuée à une unité selon suivant le tableau ci-après:

	Valeur en unité
Aqueduc - Résidentiel	1,00
Aqueduc - Résidentiel saisonnier	0,70
Aqueduc - Résidentiel logement	1,00
Aqueduc - Résidentiel saisonnier logement	0,70
Aqueduc - Manufacture, industrie (- 1000m <sup>2</sup> )	2,00
Aqueduc - Manufacture, industrie (1000m <sup>2</sup> et +)	4,00
Aqueduc - Institution financière	1,50
Aqueduc - Salon de coiffure	1,50
Aqueduc - Garage	1,50
Aqueduc - Épicerie, dépanneur	1,50
Aqueduc - Restaurant, casse-croûte, bar (1-30 pl.)	1,50
Aqueduc - Restaurant, casse-croûte, bar saisonnier (1-30 pl.)	1,20
Aqueduc - Supplément 30 places additionnelles	0,50
Aqueduc - Suppl. 30 places add. Saisonniers	0,30
Aqueduc – Camping par emplacement	0,20
Aqueduc - Marina	1,20
Aqueduc – Gîte, résidence (pour retraités), service de garde	1,50
Aqueduc - Serre	1,50
Aqueduc - Ferme laitière	1,50
Aqueduc - Ferme grandes cultures	0,50
Aqueduc - Autre usage commercial	1,00

**Aqueduc pour les piscines :**

**40 \$ par unité**, pour les piscines hors terre sur l'ensemble du territoire (Piscine);

**60 \$ par unité**, pour les piscines creusées sur l'ensemble du territoire (Piscine creusée);

**Aqueduc pour les animaux :**

**3,00 \$ par unité animale pour les fermes**, selon la description d'une unité animale (Unité animale) selon suivant le tableau ci-après :

Groupe ou catégorie d'animaux	Nombre d'animaux équivalent à une unité animale
Vache ou taure, taureau; cheval	1
Veau ou génisse de 225 à 500 kilogrammes	2
Veau de moins de 225 kilogrammes	5
Porc d'élevage d'un poids de 20 à 100 kilogrammes chacun	5



**LIVRE DES RÉGLEMENTS DU CONSEIL DE  
LA MUNICIPALITÉ DE BATISCAN**

Truie et porcelet non sevrés dans l'année	4
Porcelet d'un poids inférieur à 20 kilogrammes	25
Poule pondeuse ou coq	125
Poulet à griller ou à rôtir	250
Poulette en croissance	250
Dinde de plus de 13 kilogrammes	50
Dinde de 8,5 à 10 kilogrammes	75
Dinde de 5 à 5,5 kilogrammes	100
Vison femelle (on ne calcule pas les mâles et les petits)	100
Renard femelle (on ne calcule pas les mâles et les petits)	40
Brebis et agneau de l'année	4
Chèvre et chevreau de l'année	6
Lapin femelle (on ne calcule pas les mâles et les petits)	40
Caille	1500
Faisan	300

**ARTICLE 5 - TARIFICATION POUR LE SERVICE DE CUEILLETTE, DE TRANSPORT  
ET D'ENFOUISSEMENT DES MATIÈRES RÉSIDUELLES**

Service de cueillette, de transport et d'enfouissement des matières résiduelles :  
**176.25 \$ par unité**

Tarifs imposés pour le service de cueillette, transport et d'enfouissement des matières résiduelles à chaque immeuble par la valeur attribuée à une unité selon suivant le tableau ci-après:

	Valeur en unité
Ordures - Résidentiel	1,00
Ordures - Résidentiel saisonnier	0,70
Ordures - Résidentiel logement	1,00
Ordures - Résidentiel saisonnier logement	0,70
Ordures - Manufacture, industrie (- 1000m <sup>2</sup> )	2,00
Ordures - Manufacture, industrie (1000m <sup>2</sup> et +)	4,00
Ordures - Institution financière	1,50
Ordures - Salon de coiffure	1,50
Ordures - Garage	1,50
Ordures - Épicerie, dépanneur	1,50
Ordures - Restaurant, casse-croûte, bar (1-30 pl.)	1,50
Ordures - Restaurant, casse-croûte, bar saisonnier (1-30 pl.)	1,20
Ordures - Supplément 30 places additionnelles	0,50
Ordures - Suppl. 30 places add. Saisonniers	0,30



## LIVRE DES RÉGLEMENTS DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE BATISCAN

Ordures – Camping par emplacement	0,20
Ordures - Marina	1,20
Ordures – Gîte, résidence (pour retraités), service de garde	1,50
Ordures - Serre	1,50
Ordures - Ferme laitière	1,50
Ordures - Ferme grandes cultures	0,50
Ordures - Autre usage commercial	1,00

### ARTICLE 6 - ROULOTTE

En vertu de l'article 231 de la *Loi sur la fiscalité municipale*, les tarifs suivants sont imposés par unité pour les terrains ayant une ou plusieurs roulottes installées au propriétaire de l'unité d'évaluation :

Permis annuel (équivalent de 10 \$ par mois) 120 \$ par roulotte ;

Compensation services municipaux ordures 40 \$ par roulotte ;

Compensation services municipaux aqueduc 70 \$ par roulotte.

### ARTICLE 7 TARIFICATION POUR LE SERVICE DE LOCATION DE CONTENEURS COMPRENANT LA CUEILLETTE, LE TRANSPORT ET L'ENFOUISSEMENT DES MATIÈRES RÉSIDUELLES

Service de location de conteneurs comprenant la cueillette, le transport et l'enfouissement des matières résiduelles. Un coût annuel de l'ordre de 2 944,87 \$. En fonction du coût réel, un tarif est imposé pour les immeubles bénéficiant de ce service. La répartition des coûts et le montant du tarif sont indiqués comme suit :

Gestion KBC Inc : matricule 0051-78-8624, lot 4 502 806 et lot 4 503 124.

Conteneur de 8 vg3 : un montant de 2 351,68 \$. Service au deux (2) semaines durant la période du 4 janvier 2018 au 17 mai 2018 et pour la période du 11 octobre 2018 au 31 décembre 2018. Service à la semaine durant la période du 24 mai 2018 au 4 octobre 2018.

Ferme Charrière et Fils Inc : matricule 9847-25-7003, lot 4503 792 et lot 4 503 793.

Conteneur de 4vg3 : un montant de 1 292,58 \$. Service à toutes les deux (2) semaines durant la période du 11 janvier 2018 au 31 décembre 2018.

### ARTICLE 8 - TAXATION COMPLÉMENTAIRE

Toute taxation complémentaire imposée au cours de l'année financière 2018, en vertu des modifications apportées au rôle d'évaluation par l'enregistrement de certificats d'évaluation émis par le service d'évaluation de la M.R.C. des Chenaux, doit être payée par le propriétaire en un (1) seul versement le trentième (30e) jour qui suit l'expédition du compte.

Toutefois, lorsque le montant de la taxation complémentaire est de 300,00 \$ et plus, le propriétaire a la possibilité d'acquitter le montant en quatre (4) versements égaux. Le premier (1er) versement doit être acquitté le trentième (30e) jour qui suit l'expédition du compte. Le deuxième (2e) versement doit être acquitté le soixante-quinzième (75e) jour qui suit l'expédition du compte. Le troisième (3e) versement doit être acquitté le cent-trente-cinquième (135e) jour qui suit l'expédition du compte. Le quatrième (4e) versement doit être acquitté le deux-cent-cinquante-cinquième (255e) jour qui suit l'expédition du compte.



## LIVRE DES RÈGLEMENTS DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE BATISCAN

### ARTICLE 9 - FRAIS DE PERCEPTION

Tous les frais encourus pour la perception des comptes sont à la charge du propriétaire ou des propriétaires de l'immeuble. Advenant une transaction où le compte ne serait pas totalement payé, le montant dû sera à la charge du nouveau propriétaire.

Les frais pour un chèque retourné par l'institution bancaire sont de 20.00 \$.

### ARTICLE 10 - TAUX D'INTÉRÊTS SUR LES ARRÉRAGES

Les soldes impayés portent intérêts au taux annuel de **11%** à compter du moment où ils deviennent exigibles (art. 981 C.M.Q.).

### ARTICLE 11 - TAUX DE PÉNALITÉ SUR LES ARRÉRAGES

Une pénalité additionnelle de 0.5% par mois complet de retard, sera chargé à compter du moment où ils deviennent exigibles, jusqu'à un pourcentage maximum de 5 % par année, (art. 981 C.M.Q.).

### ARTICLE 12 - PAIEMENT PAR VERSEMENTS ET MODALITÉ DES VERSEMENTS

Les taxes doivent être payées en un versement unique (art. 252 L.F.M.). Toutefois, lorsque le total des taxes foncières est égal ou supérieur à trois cents dollars (300,00 \$), celles-ci peuvent être payées, au choix du débiteur, en un versement unique ou jusqu'à concurrence de quatre (4) versements égaux qui seront exigibles comme suit :

- le premier, le trentième jour qui suit l'expédition du compte;
- le deuxième, le ou avant le 15 mai 2018;
- le troisième, le ou avant le 15 juillet 2018;
- le quatrième, le ou avant le 15 novembre 2018.

Le contribuable qui reçoit plus d'un compte de taxes ne peut faire la somme de ses comptes, pour se prévaloir du privilège de paiement en quatre (4) versements. Un reçu est émis lors de paiement en argent ou sur demande.

Les taxes sont payables au comptoir de toutes les caisses populaires Desjardins et par guichet automatique, via Internet, par chèques postdatés expédiés à la Municipalité, au comptoir du bureau municipal par paiement en espèce et par chèque.

### ARTICLE 13 - PAIEMENT EXIGIBLE

Lorsqu'un versement n'est pas fait dans le délai prévu, le solde devient immédiatement exigible.

### ARTICLE 14 - FRAIS JURIDIQUES

Toutes les sommes, frais ou honoraires professionnels encourus pour récupérer toute créance due à la Municipalité sont recouvrables du débiteur.

### ARTICLE 15 - ABROGATION DES RÈGLEMENTS ANTÉRIEURS

Le présent règlement abroge à toutes fins que de droit les règlements antérieurs relatifs à l'établissement du taux des taxes, des coûts des services et des conditions de perception. Toute somme due à la Municipalité de Batiscan et imposée en vertu des règlements



LIVRE DES RÈGLEMENTS DU CONSEIL DE  
LA MUNICIPALITÉ DE BATISCAN

antérieurs relatifs au présent règlement demeure en vigueur tant et aussi longtemps que le solde du compte n'est pas entièrement payé.

ARTICLE 16 – SIGNATURE

Que le conseil de la Municipalité de Batiscan autorise monsieur Christian Fortin, maire, et monsieur Pierre Massicotte, directeur général et secrétaire-trésorier, à signer pour et au nom de la Municipalité de Batiscan les documents afférents aux fins de l'exécution du présent règlement.

ARTICLE 17 - ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Fait, lu et adopté à l'unanimité  
à Batiscan  
ce 25 janvier 2018

\_\_\_\_\_  
Christian Fortin  
Maire

\_\_\_\_\_  
Pierre Massicotte  
Directeur général et secrétaire-trésorier

Vote pour : Madame Henriette Rivard Desbiens, madame Monique Drouin, monsieur Yves Gagnon, monsieur Pierre Châteauneuf, monsieur Sylvain Dussault et monsieur René Proteau.

Monsieur Christian Fortin, maire, se prononce et vote en faveur de la motion visant l'entrée en vigueur du présent règlement.

Adoptée à l'unanimité des voix du maire et des conseillers.

Adoptée

Avis de Motion : 22 janvier 2018  
Adoption du règlement : 25 janvier 2018  
Publication : 26 janvier 2018  
Entrée en vigueur : 26 janvier 2018